



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021-021

Pétitionnaire : Commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin représentée par son Président
Nature de la demande : survol motorisé dans le cadre des travaux de réhabilitation du refuge du Marcadau (*Hautes-Pyrénées*),
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN, Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande de prolongation du chantier déposée le 2 mars 2021 par Monsieur Guilhem Suzon – responsable administratif - Commission Syndicale de la vallée de Saint-Savin – 2 place Duhourcau – 65400 Saint-Savin,

Considérant l'arrêté n°2019-363 du 18 décembre 2019 autorisant les travaux liés à l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux captées à la source du Marcadau, commune de Cauterets, pour alimenter en énergie électrique et en eau potable le refuge du Wallon-Marcadau.

Considérant l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-25-007 autorisant la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la source du Marcadau sur la commune de Cauterets, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, site classé, dérogations espèces protégées)

Considérant l'arrêté de la commune de Cauterets accordant le permis de construire n°65 138 17 J0009 en date du 13 août 2018 pour la réhabilitation et la restructuration du refuge du Wallon-Marcadau

Considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Survol par aéronefs motorisés dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commission Syndicale de la Vallée de Saint Savin à réaliser des survols par aéronefs motorisés du cœur du Parc national. Les survols auront pour objet :

- L'approvisionnement en béton, charpente et matériels du chantier de réhabilitation du refuge du Marcadau, ainsi que les travaux de mise en œuvre de la prise d'eau et de la conduite de la pico centrale. Ces travaux autorisés sont associés à un nombre élevé de rotations.
- L'acheminement et le rapatriement des personnels du chantier lorsque le contexte météorologique ne permettra pas un trajet à pieds et en véhicule routier dans des conditions satisfaisantes.

Ces survols seront réalisés entre la DZ installée au Puntas et le site des travaux (DZ à proximité du bâtiment, précisée dans l'arrêté n° 2019-363 en date du 18 décembre 2019), ainsi que, lorsque celle-ci sera accessible, depuis la DZ du fond de Cayan.

Article 2 – Durée

L'autorisation est délivrée pour la période du 8 mars 2021 au 31 octobre 2021.

Elle fera l'objet d'une évaluation de son application à l'issue, avant une éventuelle prolongation pour la suite du chantier.

Article 3 – Prescriptions

Pendant la période d'hélicoptages, le pétitionnaire, via le pilote environnemental ou le coordinateur chantier vert – hélicoptage, prendra l'attache des équipes du parc national le mercredi de chaque semaine pour planifier les hélicoptages et les plans de vols correspondant de la semaine suivante.

A ce titre, un courriel sera transmis à Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et interactions survols/activités (franck.reisdorffer@pyrenees-parcnational.fr)

Cette information sera aussi communiquée par mail à l'adresse suivante : autorisation@pyrenees-parcnational.fr , ainsi qu'à dominique.ouliou@pyrenees-parcnational.fr, qui assurera la gestion du dossier en cas d'absence de Monsieur REISDORFFER.

Les autres destinataires du mail seront ad minima :

guichemer.stephane@orange.fr

j-paul.crampe@wanadoo.fr

cauterets@pyrenees-parcnational.fr

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Objet du survol :
- Date du survol (ainsi que les dates de report possibles en cas de météo défavorable) :
- Nombre de rotations :
- Moyens aériens (ainsi que la compagnie d'hélicoptère prestataire si connue) :
- Plan de vol envisagé :

En retour, le parc national accusera réception, validera la demande et informera le pétitionnaire de toute prescription particulière par rapport au plan de vol prévu, en fonction des informations disponibles les plus récentes.

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve pour tout survol effectué.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tout survol :

- Le nombre de rotation sera optimisée afin d'en limiter au maximum le nombre,
- Les rotations seront organisées de façon à être concentrées sur un nombre de jours minimum par semaines (3 maximum), si possible regroupés du lundi au mercredi, afin de laisser la zone

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

« au repos » les 4 autres jours de la semaine. Ces jours pourront être modifiés en cas d'empêchement de vol lié à des conditions météo défavorables.

- Les survols devront éviter les zones de sensibilité majeures actives pour les rapaces et autres zones à enjeux identifiées par le parc national,
- Les trajets seront effectués à haute altitude dès le début de chaque rotation, en suivant le mieux possible le tracé ci-dessous :



L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles,

- Le pilote veillera à éviter les survols à proximité des lisières forestières et barres rocheuses (+ 300 m),
- Le pilote prendra soin de rester le plus éloigné possible du gave du Marcadau, sur la portion comprise entre la DZ du puntas et la Pourtère, en restant bien en rive droite du torrent et en serrant au maximum le Pic de Gaube et la Hucholle.
- Le pilote environnemental et le coordinateur chantier vert – héliportage veilleront au bon déroulement des héliportages et au respect des mesure d'évitement ou de réduction des impacts sur la faune.

Toute prescription particulière qui sera indiquée par le parc national suite à l'information d'un survol par le pétitionnaire devra être respectée par ce dernier.

Ces consignes ont pour objectif de protéger les enjeux naturalistes sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

En cas d'impossibilité à réaliser le vol à la date prévue, le pétitionnaire informera le parc national de l'annulation et de son report éventuel.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 – Suivis

Pour chaque période d'hélicoptage programmée, le pétitionnaire s'assurera de la mise en œuvre d'un suivi concomitant des dérangements éventuellement occasionnés vis-à-vis des espèces Bouquetin et Aigle Royal. Ce suivi pourra être réalisé par le pétitionnaire ou son prestataire, avec le soutien du personnel du Parc National.

Article 5 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

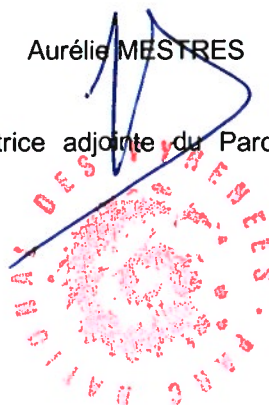
Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 5 mars 2021.

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.